

Paris, le 18 septembre 2012

**Réponses au questionnaire du Parlement européen
Rencontres interparlementaires sur la protection des
données
9 et 10 octobre 2012**

Les travaux menés à l'Assemblée nationale sur la réforme du cadre européen sur la protection des données ont principalement été les suivants sous la précédente législature :

- rapport d'information de MM. Patrick Bloche et Patrice Verchère, Députés, adopté par la mission d'information commune à la Commission des Lois et à la Commission des Affaires culturelles le 22 juin 2011 sur *les droits de l'individu dans la révolution numérique*. Ce rapport a formulé plusieurs orientations portant sur la réforme.

- résolution n° 888 du 23 mars 2012 de l'Assemblée nationale sur la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- conclusions de la Commission des affaires européennes du 15 février 2012 sur la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

SESSION I - The reform of the EU Data Protection framework - Building trust in a digital and global world

1. Do you see a necessity and added value in the proposed EU Data Protection reform (questions on subsidiarity and the chosen legal form - two instruments - regulation and directive)?

L'Assemblée nationale n'a pas adopté d'avis motivé relatif à la **subsidiarité** s'agissant de la proposition de règlement et de la proposition de directive.

Le choix de réformer le cadre existant par **deux instruments** n'a pas été remis en cause par l'Assemblée nationale et, dans sa communication du 15 février 2012 relative à la

réforme de la décision-cadre de 2008, M. Guy Geoffroy, rapporteur de la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale notait :

« Compte tenu de la spécificité des matières en cause [coopération judiciaire pénale et policière], il paraît opportun au rapporteur qu'un instrument spécifique soit proposé (bien que le contrôleur européen de la protection des données notamment, ait souhaité un instrument unique pour l'ensemble des activités de traitement de données personnelles au sein de l'Union). Le G29, regroupant les autorités de contrôle nationales, avait émis un avis dans lequel il rappelait que des règles spécifiques à la matière policière et pénale pourraient s'avérer nécessaires.

Le choix opéré par la Commission européenne de proposer, d'une part, un règlement d'application directe réformant la directive de 1995 et, d'autre part, une directive réformant la décision-cadre de 2008, apparaît donc préférable. »

S'agissant de la **nécessité** de la réforme, dans sa résolution n° 888 du 23 mars 2012, l'Assemblée nationale:

« 1. Réaffirme son engagement en faveur d'une protection renforcée de la vie privée des citoyens. Cela constitue une exigence démocratique face à l'apparition de nouvelles technologies et à l'émergence d'acteurs mondiaux dont le modèle économique repose notamment sur le traitement commercial de données personnelles ;

2. Soutient les objectifs annoncés par la Commission européenne dans sa communication du 4 novembre 2010 précitée concernant la révision du cadre juridique européen en matière de protection de la vie privée et des données personnelles ;

3. Estime que la modernisation, l'harmonisation et la simplification des règles applicables favoriseront une meilleure prise en compte, par l'ensemble des acteurs, des exigences européennes sur ces questions, grâce notamment à une plus grande responsabilisation des responsables de traitement, qui devront prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des données personnelles traitées ;

4. Se félicite à ce titre de l'introduction, au niveau européen, de nouvelles dispositions qui participeront à une meilleure protection des droits des citoyens ;

5. Rappelle les orientations figurant dans la déclaration parlementaire franco-allemande de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les droits de l'individu dans la révolution numérique et de la commission d'enquête du Bundestag sur internet et la société numérique, en date du 19 janvier 2011».

2. How do you see the relation between Union and national legislation (questions on subsidiarity and the chosen legal form - two instruments - regulation and directive)? Should there be more flexibility for Member States to regulate data processing in special situations? How would this affect the harmonisation of the internal market?

Voir la réponse à la question 1.

Les difficultés liées à l'adoption d'un règlement ont été soulignées lors du débat du 7 février 2012 en commission des affaires européennes portant sur la proposition de règlement.

3. What are in your opinion the main missing elements, if any, of the current EU system of data protection based on Directive 95/46/EC and Framework Decision 2008/977/JHA?

La nécessité d'une révision du cadre européen de protection des données a été soulignée dans les travaux de l'Assemblée nationale.

Rapport sur les droits de l'individu dans la révolution numérique (22 juin 2011) :

Les orientations du rapport d'information de MM. Patrick Bloche et Patrice Verchère, Députés, du 22 juin 2011 sur *les droits de l'individu dans la révolution numérique* sont, s'agissant des lacunes de la réglementation européenne actuelle, notamment les suivantes :

- orientation n° 20 : permettre à l'internaute, mieux informé, de contrôler ses données personnelles ;
 - orientation n° 21 : instaurer un droit à l'oubli sur les réseaux sociaux ;
 - orientation n° 22 : renforcer l'information des internautes en matière de ciblage publicitaire ;
 - orientation n° 24 : assurer et préserver un haut niveau de protection des données en Europe :
- « Dans le cadre de la révision de la directive du 24 octobre 1995, garantir un niveau de protection élevé et équivalent des données personnelles dans l'ensemble de l'Union européenne, en instaurant une nouvelle législation communautaire, le cas échéant, par voie de règlement »;
- orientation n° 25 : obliger tout responsable de traitements à notifier les failles de sécurité ;
 - orientation n° 26 : renforcer l'information des personnes dont les données personnelles sont collectées ;
 - orientation n° 27 : exclure du cloud computing réalisé hors de l'Union européenne les données personnelles dites « sensibles » ;
 - orientation n° 28 : soumettre les acteurs du cloud computing à des audits de sécurité réguliers ;
 - orientation n° 29 : renforcer l'indépendance du groupe de travail G29 ;
 - orientation n° 30 : faire du « privacy by design » un atout majeur pour l'Europe ;
 - orientation n° 31 : mettre fin aux difficultés liées à l'extraterritorialité du droit applicable en matière de protection des données :

« Dans le cadre de la révision de la directive du 24 octobre 1995, assurer le même niveau de protection de la vie privée et des données personnelles à tous les résidents de l'Union européenne, indépendamment du lieu d'établissement du responsable du traitement. Soumettre, pour ce faire, tous les responsables de traitement, où qu'ils se trouvent et même s'ils sont établis hors de l'Union européenne, aux juridictions et au droit des États membres dès lors qu'ils visent les publics qui y résident. »

Résolution n° 888 du 23 mars 2012 de l'Assemblée nationale sur la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : voir la réponse à la question 1.

Réforme de la décision-cadre de 2008 :

La Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, dans ses conclusions adoptées le 15 février 2012 : « *soutient l'extension du champ d'application de la proposition de directive aux traitements de données effectués au niveau national dans les États membres* ».

Par ailleurs, les exceptions dans l'application des règles relatives aux transferts vers des États tiers étaient soulignées. Le renforcement des droits des personnes concernées était également jugé nécessaire.

4. How to ensure that the envisaged legislation will keep up with technological developments? Are, in your opinion, the principles of “privacy by design” and “privacy by default” an adequate approach?

La déclaration parlementaire franco-allemande de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les droits de l'individu dans la révolution numérique et de la commission d'enquête du Bundestag sur internet et la société numérique, en date du 19 janvier 2011 précise que : « *outre les dispositions réglementaires, des engagements volontaires de la part des parties prenantes peuvent contribuer à rehausser le niveau de protection des données. En outre, les technologies de protection préventive revêtent une importance croissante. Dès le stade de leur développement, les technologies, produits et modèles économiques nouveaux doivent être conçus dans l'optique d'une protection des données. Les prescriptions légales relatives aux technologies de protection doivent être élaborées selon le principe de la neutralité technologique afin de garantir la protection des données au fur et à mesure de l'évolution technologique – y compris sans que le législateur ait à intervenir. La définition d'objectifs de protection peut avoir tout son sens à cet égard. Des procédures comme l'attribution de labels de qualité peuvent donner une impulsion efficace et orienter le marché vers une meilleure protection des données.* »

Il convient également de souligner l'orientation 30 du rapport d'information sur les droits de l'individu dans la révolution numérique : faire du « *privacy by design* » un atout majeur pour l'Europe : « *Encourager et renforcer au sein de l'Union européenne la recherche, l'innovation et le développement dans le secteur des technologies respectueuses de la vie privée dès leur conception, dites « privacy by design », afin de doter l'Europe d'une véritable politique industrielle du numérique et lui permettre ainsi de bénéficier d'un indéniable avantage comparatif dans la compétition mondiale.* »

Dans sa résolution n° 888 du 23 mars 2012, l'Assemblée nationale :

«*5. Rappelle les orientations figurant dans la déclaration parlementaire franco-allemande de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les droits de l'individu dans la révolution numérique et de la commission d'enquête du Bundestag sur internet et la société numérique, en date du 19 janvier 2011*».

SESSION II - Data protection rights and principles - Harmonised rights for a clear and better protection, easier enforcement and building more trust

- 5. What is your opinion about the provisions regarding the rights of data subjects and their applicability in practice, such as portability, right to be forgotten, deadlines to address requests for access, rectification?**
 - 6. What is your opinion about the principles underlying these rights, such as the need for a legal basis for data processing, the conditions for consent, or the notions of “public security” or “legitimate interest” as a basis for data processing?**
-

Voir les orientations de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur *les droits de l'individu dans la révolution numérique* (question 3).

Dans sa résolution n° 888 du 23 mars 2012, l'Assemblée nationale :

« 6. Souligne ainsi l'inscription dans le texte proposé par la Commission européenne d'un droit à l'oubli pour les citoyens, qui devrait, dans un souci de réalisme, être applicable aux réseaux sociaux et qui permettra aux personnes d'obtenir plus simplement la suppression de leurs données personnelles par les responsables de traitement. Il conviendra toutefois de s'assurer que ce droit permette aux personnes concernées d'obtenir la suppression des données mises en ligne par un tiers ;

7. Se prononce également en faveur de l'introduction d'un nouveau droit à la portabilité des données personnelles pour les citoyens, qui pourront désormais obtenir, à leur demande, restitution des données traitées, et notamment celles publiées sur les réseaux sociaux, dans un format électronique qui permette leur réutilisation sur d'autres supports ;

8. Défend la proposition de la Commission européenne visant à modifier considérablement les règles de recueil du consentement des citoyens au traitement de leurs données personnelles. Cette disposition sera beaucoup plus protectrice puisque l'expression du consentement nécessitera désormais une action positive du citoyen. Son silence ou son inaction ne pourront plus être assimilés à un consentement implicite ».

SESSION III - Data protection and law enforcement/SESSION VI - Police data sharing and access to private data bases

- 7. Should such a new framework also apply to purely domestic processing activities by law enforcement or should it be limited to cross-border cases only (question of reversed discrimination, data protection as a common fundamental right from the Charter, subsidiarity, etc.)?**
 - 8. There is a growing tendency by law enforcement to have access to data held by private companies for commercial purposes; how to ensure a proper balance between law enforcement needs and fundamental rights?**
-

Voir la réponse à la question 3.

Dans ses conclusions du 15 février 2012, la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale :

« 1. Rappelle que le cadre européen de protection des données à caractère personnel doit permettre d'atteindre une réelle harmonisation des législations nationales à un niveau élevé de protection ainsi qu'un juste équilibre entre la protection des données personnelles et la conduite des mesures de prévention des infractions, des enquêtes et des procédures pénales ;

2. Soutient l'extension du champ d'application de la proposition de directive aux traitements de données effectués au niveau national dans les États membres ».

SESSION IV - Data controllers and processors in the private sector and free flow of information in the internal market

9. Is the proposal reducing regulatory/administrative burden for data controllers, especially as regards small and medium enterprises (SMEs)?

10. How will the "one-stop shop" mechanism impact on the laws of the Member States and on the rights of the data subject (legal and linguistic obstacles, etc.)? How to guarantee that decisions are lawfully enforceable in the Member State of residence of the data subject?

11. How to ensure that the envisaged legislation will keep up with technological developments? Are, in your opinion, the principles of "privacy by design" and "privacy by default" an adequate approach?

L'orientation 31 de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur *les droits de l'individu dans la révolution numérique* est la suivante :

« Mettre fin aux difficultés liées à l'extraterritorialité du droit applicable en matière de protection des données :

Dans le cadre de la révision de la directive du 24 octobre 1995, assurer le même niveau de protection de la vie privée et des données personnelles à tous les résidents de l'Union européenne, indépendamment du lieu d'établissement du responsable du traitement.

Soumettre, pour ce faire, tous les responsables de traitement, où qu'ils se trouvent et même s'ils sont établis hors de l'Union européenne, aux juridictions et au droit des États membres dès lors qu'ils visent les publics qui y résident. »

Dans sa résolution n° 888 du 23 mars 2012, l'Assemblée nationale :

« 9. Soutient la désignation de délégués à la protection des données au sein des administrations publiques et des entreprises de plus de 250 salariés. Cette disposition, particulièrement attendue par certaines autorités de protection européennes, participera assurément à une meilleure prise en compte des règles applicables dans ce domaine et à une plus grande sensibilisation des structures publiques et privées à ces questions. Toutefois, le caractère obligatoire de la désignation pourrait être contre-productif, une attention particulière devant être portée à la situation des salariés désignés délégués à la protection des données ;

10. *Exprime son opposition claire à l'inscription, dans le texte proposé par la Commission européenne, du critère du principal établissement du responsable de traitement, qui serait porteur de conséquences politiques et économiques extrêmement dommageables pour notre pays et pour l'ensemble du territoire européen ;*

11. *Considère que cette solution éloignerait les Européens des autorités compétentes et qu'elle irait à l'encontre de la construction d'une Europe politique et concrète, proche des préoccupations de ses citoyens. Elle favoriserait également la pratique du « forum shopping », et l'établissement d'entreprises au sein des États membres dont les autorités de protection privilégient une approche plus souple. Elle réduirait également considérablement l'attractivité des territoires français et européens ;*

12. *Défend une solution alternative, fondée sur le maintien de la compétence d'une autorité de protection d'un État sur tout traitement de données ciblant spécifiquement la population de cet État, quel que soit l'État membre sur lequel est établi le responsable de traitement ».*

SESSION V - Implementation, DPAs and ensuring consistency

12. How do you evaluate the proposed sanction mechanism (level of sanctions, proportionality, discretion, legal remedies, etc.)? How would this affect provisions in your Member State, and what are the experiences with the current model?

13. How do you evaluate the proposed consistency mechanism (the fact that national DPAs will be required to abide by the decision taken within the consistency mechanism, and the questions of their independence and the risk to act in breach of national law)? How do you perceive the proposed role of the Commission in that regard, especially as regards the question of independence of the European Data Protection Board?

14. How do you evaluate the resources of the data protection authority/authorities in your Member State? How to ensure they are sufficient in a world of ever more data processing?

Dans sa résolution n° 888 du 23 mars 2012, l'Assemblée nationale :

« 13. Exprime ses plus vives inquiétudes quant au mécanisme de coopération proposé par la Commission européenne, qui ne garantirait pas une information suffisante des autorités de protection, notamment dans les cas de traitement de données particulièrement sensibles, comme les données génétiques, biométriques ou les données de santé, réduisant considérablement les contrôles a priori sur ces traitements à risque. Elle soutient l'introduction de nouvelles dispositions permettant une coopération renforcée entre les autorités de protection afin notamment de garantir un contrôle rigoureux des traitements de données à risque ;

14. *Regrette la concentration de pouvoirs considérables entre les mains de la Commission européenne, aux dépens des autorités de protection, quant à l'élaboration des lignes directrices en matière de protection des données personnelles et à la définition des modalités d'application des nouvelles dispositions. Elle défend un rééquilibrage de ces compétences au*

profit des autorités de protection qui bénéficient de l'expertise technique indispensable à cette mission ».

Et voir la réponse à la question 10.

SESSION VII - Data Protection in the global context- Protecting rights in the global world

15. How do you evaluate the proposed international transfer mechanism in both proposals taking into account that the EU and third states frameworks are not always based on same principles and do not offer the same protections for individuals?

16. The Commission has indicated that its proposal aims at simplifying international transfers and overcome burden for controllers. Does this mean that data subjects' rights will be less protected?

17. Do you have any other remarks as regards the proposed reform package?

Les conditions de transfert vers des États tiers sont jugées insuffisantes.

S'agissant de la refonte de la directive de 1995, dans sa résolution n° 888 du 23 mars 2012, l'Assemblée nationale :

« 15. Appelle à un meilleur encadrement des transferts internationaux de données, qui doivent nécessairement préserver les pouvoirs de contrôle et d'autorisation de ces échanges des autorités nationales de protection. L'auto-évaluation des conditions de transfert par les responsables de traitement eux-mêmes conduirait à une baisse considérable du niveau de protection des droits des citoyens ;

[...]

17. Appelle à l'adoption, par les États membres de l'Union européenne et les États tiers, d'une convention internationale pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles, comme le soutient la résolution de Madrid, adoptée par la 31e conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée. »

S'agissant de la réforme de la décision-cadre de 2008, dans ses conclusions du 15 février 2012, la Commission des affaires européennes de l'assemblée nationale : *« juge que l'encadrement des transferts vers des États tiers ou des organisations internationales est incomplet, s'agissant notamment des possibilités de transferts moyennant des garanties appropriées, insuffisamment définies à ce stade. Il conviendra également de pallier l'absence de protections spécifiques pour le transfert des données issues d'un autre État membre ».*